

Octobre 2020

N°50

CPS info

POUR ADRESSE :

Département de la santé et de l'action sociale | Direction générale de la cohésion sociale
Bâtiment administratif de la Pontaise | Av. des Casernes | 1014 Lausanne | Tél. 021 316 50 20

SOMMAIRE

Dans ses séances du 28 septembre et 6 octobre 2020, le Conseil de politique sociale a traité une multitude d'objets. Premièrement, les modifications intégrées dans l'EMPD Budget 2021 concernant la LVPC, la LPCFAM, la LAPRAMS, la LAEF, la LVLAFAM, la LVLAMal et la LOF. Deuxièmement, le CPS s'est prononcé sur l'Arrêté des subsides 2021 et il a enfin préavisé les modifications du RLHPS, RLAIH et du RLASV, suite à des modifications légales décidées précédemment.

Au niveau de sa composition, la représentation de l'AdCV au sein du Conseil de politique sociale a changé avec le départ de Mme Byrne Garelli de la présidence et du comité de l'association. Elle a été remplacée par un membre du comité, M. Raoul Sanchez, qui n'a toutefois pas le droit de vote. Il s'avère en effet que la LOF stipule que les principales associations représentatives des intérêts des communes vaudoises désignent trois représentant-e-s parmi les membres de leur comité, dont au moins un président ou un vice-président desdites associations.

La rubrique questions / réponses reste inutilisée dans ce numéro. Le Conseil vous encourage vivement à en faire usage à l'avenir. Vos questions peuvent être adressées à son secrétariat.

ACTUEL

Le rapport d'activité 2019 du CPS est disponible sur la page web.

Le rapport du CCF concernant la Facture sociale 2019 est à disposition des communes qui peuvent en faire la demande à la chancellerie,
info.chancellerie@vd.ch

AGENDA

Dernières séances du CPS :

28 septembre 2020, 6 octobre 2020

Prochaine séance du CPS :

24 novembre 2020

CONTACTS

Présidence

Laurent Wehrli, syndic de Montreux, wehrli.laurent@bluewin.ch

Représentant-e-s des communes

Sylvie Podio, présidente du Conseil des régions RAS, Sylvie.podio@morges.ch

Christine Chevalley, présidente ARAS Riviera, chricheva@yahoo.fr

Oscar Tosato, municipal à Lausanne, oscar.tosato@lausanne.ch

Claudine Wyssa, présidente UCV, claudine@wyssa.ch

Maurice Mischler, membre comité UCV, maurice.mischler@epalinges.ch

Raoul Sanchez, membre de l'AdCV, raoul@raoulsanchez.com

Représentant-e-s de l'État

Cesla Amarelle, cheffe du DFJC, cesla.amarelle@vd.ch

Rebecca Ruiz, cheffe du DSAS, rebecca.ruiz@vd.ch

Philippe Leuba, chef du DEIS, philippe.leuba@vd.ch

Secrétariat

Caroline Knupfer, Adjointe politique sociale et formation, DGCS-DSAS,
caroline.knupfer@vd.ch

PROJETS DE REVISION DES LVPC, LPCFAM ET LAPRAMS

Le CPS a préavisé positivement les projets de révision des LVPC, LPCFam et LAPRAMS

Les modifications de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC), de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFAM) et de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) découlent de la réforme des prestations complémentaires AVS/AI (PC), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2021. Cette réforme a pour but d'optimiser le système des PC et d'éliminer certains effets pervers. Elle vise à maintenir le niveau des prestations, à prendre davantage en compte la fortune et à réduire les effets de seuil. Elle a également comme objectif de maintenir le niveau des prestations tout en renforçant la protection du capital de la prévoyance professionnelle obligatoire.

Concrètement, on rappelle que les principales mesures de réforme des PC portent sur :

- le relèvement des montants maximaux pour les loyers
- une meilleure prise en compte de la fortune (par exemple, la notion de dessaisissement est étendue),
- l'introduction d'un seuil d'accès (seules les personnes seules dont la fortune est inférieure à 100'000 francs pourront avoir droit aux PC ; 200'000 francs pour les couples et 50'000 francs pour les enfants),
- l'obligation de restitution des prestations légalement perçues par les héritiers (pour la part de la succession supérieure à CHF 40'000),
- l'abaissement des franchises (respectivement 30'000 francs pour les personnes seules en lieu et place de 37'500 francs ; 50'000 francs pour les couples en lieu et place de 60'000 francs),
- de nouveaux montants pour la couverture des besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans (le forfait reconnu est abaissé mais en contrepartie, les parents pourront faire reconnaître comme dépenses les frais de garde extrafamiliale de ces enfants),
- la prise en compte du 80 % du revenu du conjoint (en lieu et place des 2/3 du revenu du conjoint),
- la prise en compte dans le calcul PC des dépenses effectives pour la prime d'assurance-maladie jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence (en lieu et place du forfait correspondant à la prime moyenne dans le canton ou la région tarifaire de l'assuré),
- l'adaptation du calcul des PC pour les résidents de home, (désormais le calcul de la PC ne prend en compte que la taxe pour les journées effectivement facturées par le home),
- l'abaissement du montant minimal des PC (qui doit correspondre au moins à la réduction de primes la plus généreuse accordée aux personnes qui n'ont ni droit aux PC ni à l'aide sociale, mais qui ne doit pas être inférieur à 60% du montant de la prime-maladie moyenne de la région), et,
- une mesure pour les chômeurs âgés dans le 2ème pilier (désormais, la personne de 58 ans et plus qui perd son emploi peut continuer à être assurée par son institution de prévoyance avec les mêmes droits que les autres assurés ; par ex. taux d'intérêts, taux de conversion, rente).

Les modifications du cadre fédéral impliquent une adaptation du cadre cantonal, pour des motifs évidents de conformité au droit supérieur et de cohérence. Les effets financiers de ces modifications

du cadre fédéral sont estimés pour le canton de Vaud à 13 millions dont 1.6 millions pour les communes. Au niveau de la loi cantonale, peu de modifications seront nécessaires pour s'adapter au nouveau cadre fédéral. Elles concernent notamment la question de la communication des données relatives aux primes d'assurances maladies des bénéficiaires PC. Pour déterminer un éventuel droit PC ou réviser un droit PC, l'organe d'exécution PC (en l'espèce, la Caisse cantonale de compensation AVS [CCVD]) doit connaître le montant des primes des bénéficiaires PC ou des personnes ayant déposé une demande PC. Cette communication porte notamment sur les bénéficiaires et leurs familles, le montant de la prime, la couverture et le nom de l'assureur. Cet échange de données entre l'OVAM et la CCVD doit reposer sur une base légale formelle qui sera introduite sous la forme d'un nouvel alinéa 3 de l'article 6 de la LVPC.

Un certain nombre de dispositions introduites dans le cadre de la réforme des PC AVS/AI ont un impact sur le dispositif de la LPCFam. Certaines adaptations seront réglées au niveau réglementaire, alors que d'autres nécessitent une modification dans la LPCFam :

- *Prestations complémentaires pour familles* : L'article 11 LPCFam énonce les postes compris dans le revenu déterminant, à l'exception du renvoi à l'actuel art.11, al.1 lettres d à g LPC ; ce renvoi sera adapté aux modifications de la LPC. Le dispositif cantonal permet aujourd'hui de rembourser des frais de garde à quelques rares familles au bénéfice de PC AVS/AI. Les frais de garde des enfants de moins de 11 ans étant nouvellement pris en compte pour les bénéficiaires PC, le dispositif cantonal doit être adapté afin d'intervenir uniquement de façon subsidiaire.
- *Rente-pont* : Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la LPC (art. 16 et 18 LPCFam). Le seuil de fortune sera celui fixé par la LPC ; toutefois la franchise sur fortune selon l'art. 35a RLPCFam continue à être appliquée. Ainsi l'objectif de la rente-pont, qui était de préserver les rentes futures, est maintenu. La coordination avec les PC à la sortie de la rente-pont sera également garantie.
- *Dispositions générales / Restitution* : Les héritiers d'un bénéficiaire décédé devront restituer les PC pour la part de la succession qui dépasse 40'000.- francs. Actuellement, la LPCFam prévoit déjà une obligation de rembourser des héritiers pour autant qu'ils tirent profit de la succession, mais sans fixer une limite de fortune à l'obligation de restitution.

Au vu de la réforme PC, la LAPRAMS est impactée sur certains aspects. Pour rappel, cette loi cantonale a pour but de garantir l'accès à un encadrement médico-social ou psycho-éducatif de qualité à domicile et lors d'hébergement (art. 1 LAPRAMS). En particulier, elle institue une aide financière individuelle pour les personnes hébergées en home dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais liés à leur hébergement. Conformément à l'art. 6 LAPRAMS, cette aide financière individuelle est subsidiaire aux prestations complémentaires AVS /AI (PC). En d'autres termes, la LAPRAMS vient en sus des PC lorsque celles-ci sont insuffisantes pour qu'une personne au bénéfice de PC puisse faire face à ses frais de pension.

Pour le calcul de ces aides LAPRAMS, celui-ci se fait par analogie sur la base des critères retenus par la législation en matière des PC AVS/AI, en particulier s'agissant des ressources du bénéficiaire. Dans la pratique, la DGCS, respectivement son Unité aides individuelles et soutien social (UAS) qui calcule et octroie ces aides, se base sur le revenu déterminant tel que retenu par les PC pour examiner un éventuel droit à une aide financière individuelle LAPRAMS. Les modifications de la LPC ont par conséquent un impact direct sur la LAPRAMS notamment en ce qui concerne le revenu déterminant pris en compte pour examiner un éventuel droit à une aide financière fondée sur la LAPRAMS, les limites de fortune admise et

la notion de dessaisissement. Concrètement, les modifications concernent les articles 6c al. 1bis et 44 (disposition transitoire) de la LAPRAMS.

PROJETS DE REVISION DE LA LAEF ET DE LA LAPRAMS

Le CPS a préavisé positivement les projets de révision de la LAEF et de la LAPRAMS tout en demandant au DSAS un rapport sur la mise en œuvre des articles modifiés de la LAEF d'ici la fin 2021

La crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus a mis en évidence des lacunes dans la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) ainsi que dans la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS). En effet, celle-ci a mis en exergue le fait que certains dispositifs administratifs pouvaient être optimisés pour répondre plus rapidement et plus efficacement aux questions et demandes des usagers.

La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et les préfets du canton de Vaud, en lien étroit avec l'Etat-major cantonal de conduite, toutes les communes, l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), les régions d'action sociale et des partenaires associatifs du secteur social ont lancé ce printemps un nouveau dispositif social, sous le nom de « Centrale des Solidarités ». Depuis le début de la crise sanitaire, afin de ralentir la propagation du coronavirus, la population vaudoise devait respecter les prescriptions des autorités en matière de protection, comme rester chez soi, limiter les sorties au maximum, éviter les contacts, etc. Or, ce cadre strict a pu poser des problèmes pour une partie de la population qui, dans sa vie quotidienne, ne dispose plus d'autonomie suffisante pour exécuter certaines activités essentielles. Ce dispositif, qui est pour l'heure un projet pilote, a pour objectif de proposer un ensemble d'aides à la vie quotidienne permettant de répondre aux besoins urgents et essentiels de tous les citoyens du canton de Vaud qui se retrouvent sans aucun réseau de proximité ou dont le réseau ne peut remplir qu'une partie des besoins, sans proches, amis et voisins ou dont ceux-ci sont tombés malades ou ne sont plus disponibles et /ou sans soutien par un organisme social ou médico-social. En principe, sauf en cas d'urgence, ce nouveau dispositif social ne s'adresse pas aux personnes qui bénéficient déjà de ces prestations par le biais de leur commune, d'un organisme à caractère social ou médico-social ou par celui de bénévoles.

Au vu de l'évolution incertaine sur le plan sanitaire, il se justifie de prévoir que le dispositif mis en place par la Centrale des Solidarités perdure jusqu'à fin 2022 au moins. C'est la raison pour laquelle un nouvel article 2a a été inscrit dans la LAPRAMS fondant la Centrale des Solidarités. Ce projet-pilote est budgétisé à 300'000 francs par an permettant ainsi de financer les postes d'assistants sociaux auprès de l'AVASAD (Association vaudoises d'aide et de soins à domicile) nécessaires à assurer le fonctionnement de cette centrale. A terme, une évaluation de ce dispositif devra être menée et déterminer s'il doit être reconduit ou non.

Les modifications concernant la LAEF ont pour objectif de permettre d'optimiser le dispositif administratif, suite notamment aux problématiques administratives rencontrées dans le cadre de la pandémie de coronavirus. Pour faire face aux conséquences de la situation sanitaire, certaines institutions académiques ont pris des mesures ayant pour effet une prolongation exceptionnelle de la durée de l'année académique 2019/20. L'octroi de la bourse au-delà de la durée habituelle d'une année scolaire permet aux boursiers de poursuivre leurs études durant cette prolongation tout en continuant à disposer du soutien financier

nécessaire. Les institutions académiques ont par ailleurs, pour la plupart, pris des mesures visant à limiter les effets de la situation sanitaire sur le cursus de l'étudiant. Les conditions de promotion ont été assouplies et les échecs ne seront pas comptabilisés comme une tentative. Il en résulte un allongement potentiel de la durée relative habituelle des études. La possibilité de déroger à la durée minimale prévue par la LAEF permettra de tenir compte de ces décisions académiques et d'octroyer une bourse au-delà de la durée relative minimale prévue aujourd'hui au niveau de la loi. L'autre modification légale concerne l'instauration de la possibilité de déposer la demande de bourse en ligne afin d'éviter le déplacement des requérants et permettre ainsi la continuité des prestations dans toutes circonstances. Cette avancée renforcera par ailleurs la digitalisation des services publics. La prolongation de la durée des études en 2019-20 ne devrait avoir qu'un effet modéré sur le budget 2020. Selon les premières estimations, seule une trentaine de cas sont susceptibles d'être concernés pour le post-obligatoire. Il est toutefois difficile de prédire de façon exhaustive l'ensemble des cas mais l'effet semble à ce stade très limité. Il est à noter que l'effet de la prolongation de la durée absolue sur le budget sera étalé sur plusieurs années.

PROJET DE REVISION DE LA LVLAFAM

Le CPS a préavisé positivement le projet de révision de la LVLAFAM

La présente modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) fait suite à la modification de la loi fédérale (LAFam) adoptée par les chambres fédérales en septembre 2019. Lors de sa séance du 19 juin 2020, le Conseil fédéral a en effet décidé de fixer au 1er août 2020 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales. Il en résulte une adaptation nécessaire du droit cantonal, afin d'assurer la cohérence juridique. Les principales modifications apportées à la LAFam et ayant un impact sur la législation cantonale sont les suivantes :

- Dans le droit fédéral jusqu'alors en vigueur, les parents ne touchent des allocations de formation que si leurs enfants ont atteint l'âge de 16 ans et suivent une formation. La modification légale propose que les jeunes puissent prétendre à ces allocations dès le début de leur formation post-obligatoire, mais au plus tôt dès le premier jour du mois où ils atteignent l'âge de 15 ans. Le montant de l'allocation de formation étant plus élevé, les dépenses supplémentaires devront être financées par les cotisations perçues sur les revenus soumis à l'AVS. La compétence de régler le financement des allocations familiales est cantonale.
- Jusqu'alors, lorsque la mère touche des APG en cas de maternité, elle ne peut faire valoir un droit aux allocations familiales qu'à condition d'avoir eu un droit à un salaire avant la naissance de l'enfant. En raison d'une lacune dans le droit en vigueur, les mères qui touchent une indemnité journalière de l'assurance-chômage avant leur congé de maternité n'avaient pas droit aux allocations familiales lorsqu'aucune autre personne ne peut prétendre à des allocations familiales pour un enfant. La modification comble cette lacune en disposant que, durant la période où elles ont droit à l'APG, elles ont droit aux allocations familiales en tant que personnes sans activité lucrative. La restriction de la limite de revenu pour être considéré comme sans activité lucrative ainsi que l'interdiction de percevoir une prestation complémentaire de l'AVS/AI, sont également abandonnées. Le droit à l'allocation familiale (LAFam) prendra fin à la même date que le droit à l'allocation de maternité perte de gain. L'ordonnance fédérale sur les allocations familiales (OAFam) précise toutefois que les mères au chômage ont aussi droit aux allocations familiales pendant la durée de perception supplémentaire de l'allocation de maternité régie par le droit cantonal. Les coûts liés à

cette modification sont à charge des cantons, compétents pour le financement des allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative.

- Le terme « allocation de formation professionnelle » est remplacé par « allocation de formation ».

Au niveau cantonal, les modifications suivantes s'en suivent :

Dans le canton de Vaud, une allocation pour enfant, dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation, est versée "à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral" (art. 3, al. 2, LVLAfam). Avec l'entrée en vigueur de la modification, la terminologie de la LVLAfam est à adapter. Par ailleurs, la LVLAfam prévoit déjà l'octroi d'allocations de formation professionnelle dès le début de la formation post-obligatoire, si celle-ci débute avant 16 ans. Dans de rares cas, la formation peut même débiter avant l'âge de 15 ans de l'enfant. L'adaptation à la limite fixée par la loi fédérale permet de conserver la pratique cantonale actuelle. La modification fédérale n'aura donc pas d'impact financier pour le canton et la mise en œuvre ne posera pas de problème.

Concernant la nouvelle règle fédérale protégeant dorénavant mieux les mères au chômage, les conséquences pour le canton de Vaud ne seront pas non plus significatives. Il s'avère que jusqu'à l'entrée en vigueur de cette modification, le Fonds cantonal pour la famille (FCF), puis le Comité pour l'octroi des prestations ponctuelles (art. 27a LPCFam) prenait en charge les allocations familiales pour les mères au chômage bénéficiant d'APG maternité, en l'absence d'un droit aux allocations familiales du père. Le nouvel article 19, alinéa 1er, LAFam entraînera donc un transfert de charges vers le secteur des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative. Le financement continue à relever de la Facture sociale. Ces situations restent néanmoins peu courantes ; on dénombre 30 cas pour 2019, pour un montant de 90'000 francs (allocations de naissance et allocations familiales).

La LAFam renvoie à la loi sur les allocations perte de gain (LAPG) ce qui présente l'avantage de l'examen préalable, par les caisses de compensation AVS, des conditions d'octroi des APG maternité. Les caisses de compensation pour allocations familiales pourront donc partir du principe que les mères au chômage qui perçoivent les APG maternité sont aussi habilitées à toucher les allocations familiales pour personne sans activité lucrative, si aucune autre personne ne peut faire valoir de droit aux allocations pour le même enfant. Par ailleurs, selon l'OAFam est également considérée comme allocation de maternité selon la LAPG, l'allocation de maternité plus longue prévue par les cantons. Par conséquent, le droit à l'allocation familiale prendra fin à la même date que le droit à l'allocation de maternité perte de gain ou à l'allocation cantonale de maternité (s'il n'existe plus un autre droit prioritaire), parce que la mère s'est désinscrite du chômage.

PROJET DE REVISION DE LA LVLAMAL

Le CPS a préavisé positivement le projet de révision de la LVLAMAL

La proposition de modification de la loi sur d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) vise à adapter le cadre légal cantonal aux dispositions du droit fédéral relatives à la compensation des primes encaissées en trop. En effet, le cadre fédéral a instauré depuis plusieurs années un dispositif de compensation des primes trop élevées qui ont été encaissées par les assureurs. Ces derniers peuvent demander à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) d'approuver un remboursement dans un ou plusieurs cantons lorsque les primes qu'ils ont encaissées y étaient nettement plus élevées que les coûts cumulés. Selon l'art. 18 LSAMal, le remboursement prend la forme d'une ristourne accordée par l'assureur aux personnes assurées auprès de lui au 31 décembre de l'année pour laquelle les primes sont remboursées. Ce remboursement est effectué durant l'année civile au cours de

laquelle la demande a été déposée ; la correction est opérée par un remboursement à l'assuré. Selon la réglementation d'exécution adoptée par le Conseil fédéral, la forme concrète du remboursement peut relever de trois hypothèses, laissées au libre choix de l'assureur : 1) déduction sur les primes dues opérée par l'assureur, 2) versement séparé du montant à l'assuré, 3) compensation du montant avec les primes ou participations aux coûts dues par l'assuré. Le montant de la compensation, qui est approuvé par l'autorité de surveillance, doit par ailleurs être réparti entre les assurés selon une clé de répartition équitable fixée par l'assureur. Ce dernier doit également communiquer aux assurés le montant de la ristourne. Le cadre légal fédéral stipule également que ce sont les personnes assurées qui reçoivent la ristourne, même si elles ne paient pas elles-mêmes l'intégralité de leurs primes. Le canton qui contribue au paiement d'une partie ou de la totalité de la prime a cependant le droit de tenir compte de la compensation dans le cadre de la réduction des primes. A cet égard, il faut souligner que les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont le droit de recevoir l'intégralité de la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins calculée par le DFI.

Dès lors que le principe du droit fédéral vise à rembourser l'excédent assumé par le payeur de primes, il apparaît des plus logiques que ce soit l'Etat qui perçoive ces rétrocessions pour les assurés pour lesquels la collectivité publique assure la prise en charge des primes de l'assurance obligatoire des soins par l'octroi de subsides pour la réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie. La solution la plus simple aurait été que l'Etat puisse communiquer aux assureurs la liste des assurés ayant bénéficié d'une prise en charge complète des primes afin d'obtenir directement de sa part un versement. Néanmoins, le libellé de droit fédéral empêche la mise sur pied d'un tel système. Par conséquent, l'Etat n'a pas d'autre choix que de procéder par compensation des subsides versés ou des autres prestations dues durant l'exercice.

Concernant les personnes au bénéfice d'un subside partiel, celles-ci paient une partie, parfois substantielle, de leurs primes d'assurance-maladie. Si le mécanisme proposé ci-dessous leur était appliqué, il amènerait l'Etat à effectuer des calculs au pro rata temporis (en fonction de la quotité et de la période), engendrant ainsi un dispositif administratif extrêmement conséquent. Pour ces personnes-là en outre, le mécanisme de ristourne de l'assureur des primes encaissées en trop paraît plus admissible que pour les personnes dont l'intégralité de la prime est prise en charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de l'aide sociale cantonale ou du statut de bénéficiaire des PC AVS/AI. Pour ces raisons, il est proposé de développer un dispositif ne concernant que les deux catégories d'administrés précités (bénéficiaires du revenu d'insertion au sens de l'aide sociale cantonale et bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI).

Le DSAS propose donc d'une part, inscrire dans la LVLAMal une disposition légale instaurant l'obligation pour les assureurs d'annoncer au canton les remboursements de primes ainsi que les assurés concernés par cette ristourne. D'autre part, il prévoit pour les assurés dont la prime est totalement prise en charge par la collectivité publique, à savoir les bénéficiaires du revenu d'insertion au sens de l'aide sociale cantonale (revenu d'insertion ; RI) et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI), de créer une base légale permettant au canton de procéder à une compensation sur les prestations qu'il verse aux assurés concernés, lorsque l'assureur verse le montant séparément à l'assuré ou qu'il opère une compensation des montants dus à l'assuré. Dans cette perspective également, le canton est habilité à mettre en place des mécanismes d'adaptations des flux financiers, d'entente avec les assureurs concernés.

Le budget 2021 prévoit une compensation de 5 millions de francs sur les subsides accordés aux bénéficiaires de prestations complémentaires. En l'absence de toute référence historique, le calcul s'est basé sur un remboursement potentiel de l'ordre de 50 millions. Sur un tel montant, la proportion du remboursement pour les assurés concernés par la présente modification a été estimée à 1/10ème (soit

l'équivalent de la proportion des assurés au bénéfice d'un subside complet par rapport à la population vaudoise).

ARRETE SUBSIDES 2021

L'arrêté des subsides 2021 a été adopté à l'unanimité et avec une abstention

Comme chaque année, le CPS a été appelé à se prononcer sur l'arrêté des subsides aux primes d'assurance-maladie obligatoires. Le DSAS n'a pas changé de politique et a proposé pour 2021 un projet d'arrêté contenant peu de changements par rapport à 2020. A titre de rappel, l'arrêté des subsides propose les paramètres pour le calcul des subsides ordinaires et depuis 2019 également pour le calcul des subsides spécifiques (lié à l'introduction de la RIE III dans le canton de Vaud). Le subside spécifique peut être demandé par un ménage lorsque la part des primes de ses membres dépasse 10% du RDU (Revenu déterminant unifié) après déduction du subside ordinaire. Les primes sont prises en considération jusqu'à concurrence d'un montant de référence par catégorie d'âge et par région, toutes deux définies dans l'arrêté. Celui-ci détermine également la franchise prise en compte pour le calcul du taux d'effort de 10%.

L'évolution moyenne des primes LAMal en 2021 montre une augmentation de 0.9% qui n'a néanmoins pas été intégrée au niveau budgétaire. Par conséquent, le DSAS propose deux modifications pour le calcul des subsides 2021 concernant premièrement le calcul des subsides des jeunes et deuxièmement celui des primes de référence utilisé pour les subsides spécifiques.

L'adaptation des subsides des jeunes fait suite à un allègement de la compensation des risques introduit dans la LAMal en 2019 et dont les effets - consistant en une baisse des primes - n'ont pas encore été complètement répercutés au niveau du calcul des subsides. La deuxième modification concerne une légère augmentation de la déduction pour les modèles alternatifs intégrée dans le calcul de la prime de référence utilisé pour déterminer le taux d'effort et le subside spécifique. Celle-ci correspond aux économies effectivement réalisables grâce au choix d'un tel modèle. Enfin, les primes de référence 2021 ont légèrement été adaptées en fonction de l'évolution des primes.

MODIFICATION DE LA LOF

Le Conseil a préavisé positivement les modifications de la LOF

La modification de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) concrétise les aspects financiers de l'accord institutionnel validé par le Conseil d'Etat et le Comité de l'Union des communes vaudoises (UCV) du 25 août 2020. Cet accord est le fruit d'une longue négociation, débutée en mai 2019, moment auquel les parties ont convenu de concentrer leurs discussions sur la reprise totale ou partielle de la facture sociale par l'Etat. Le Conseil d'Etat aurait souhaité que celui-ci puisse être trouvé avec les deux associations faïtières de communes, mais le Comité de l'Association de communes vaudoises (AdCV) a finalement décidé de se retirer des négociations au début de l'été 2020. Cet accord a été ratifié par l'assemblée des délégués de l'UCV le 17 septembre 2020.

L'objet principal de l'accord est un rééquilibrage financier de CHF 150 millions en faveur des communes. Ce rééquilibrage est implémenté à travers la reprise de certaines charges communales par l'Etat (notamment les charges des régions d'action sociale (RAS) et des agences d'assurances sociales (AAS) pour les prestations sociales cantonales) et par une réduction forfaitaire du montant de la participation des communes à la cohésion sociale (nouvelle dénomination de la « facture sociale »). Le projet de loi vise exclusivement la concrétisation de ce volet de l'accord.

Afin de garantir la participation active des communes dans le pilotage stratégique du dispositif social, l'accord prévoit notamment un élargissement des prérogatives du Conseil de politique sociale (CPS). Cet aspect avait été discuté entre la Cheffe du DSAS et une délégation des RAS avant la conclusion de l'accord.

Le Conseil de politique sociale est surtout concerné par la modification de l'article 10 c bis qui stipule que le Conseil participe au niveau stratégique à l'élaboration des conventions entre le DSAS et les associations régionales pour la délivrance des prestations soumises à la LOF, qu'il donne son avis au sujet de la gouvernance globale des régions, du développement de leurs prestations et de leur organisation territoriale. A cet effet, l'article en question précise que le CPS mettra sur pied un organe délégataire dans lequel chaque région sera représentée. La composition et la mission exacte de cet organe délégataire sont encore à préciser. Le CPS entamera ses travaux à ce sujet dès sa prochaine séance fin novembre 2020.

MODIFICATION DES REGLEMENTS DE LA LHPS ET DE LA LAIH

Le CPS préavis positivement les projets de modification des règlements de la LHPS et de la LAIH

Les modifications des règlements de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) donnent suite aux modifications de ces deux lois adoptées dans le cadre de l'EMPD Budget 2020. A titre de rappel, les modifications légales entérinaient l'exclusion du périmètre du RDU¹ de la prestation intitulée aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales (Aide APHAGI), précisait certaines déductions reconnues dans le cadre du calcul du RDU (la déduction maladie fiscale, la déduction pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et aménager l'environnement et la déduction pour frais d'acquisition de revenu reconnue dans le cadre du calcul du RDU) et clarifiait l'accès au système d'information (SI) RDU des autorités chargées de l'octroi de la rente-pont.

La modification du règlement de la LAIH soumise au CPS dans sa séance d'octobre 2020 vise à préciser les nouvelles règles de calcul de l'aide APHAGI et de la contribution personnelle du bénéficiaire, dorénavant opérés par analogie aux critères retenus par la législation sur les prestations complémentaires AVS/AI.

La modification du RLHPS prévoit outre la sortie de l'aide APHAGI que les autorités d'application de cette dernière puissent conserver un accès aux données du SI RDU nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches (notamment, l'examen du droit à la prestation des personnes non bénéficiaires des PC AVS/AI). En outre, la LHPS donne au Conseil d'Etat la compétence pour fixer les forfaits fixes pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, pour frais d'acquisition du revenu (frais de transport et de repas, ainsi que d'autres frais professionnels) et

¹ Le revenu déterminant unifié (RDU) est un montant calculé sur la base du revenu et de la fortune, selon des modalités unifiées. Il permet de déterminer l'octroi des prestations sociales et d'aides financières cantonales. Ce système catégorise et hiérarchise les prestations pour permettre de la cohérence entre différentes prestations. Un système d'information gère ce système (SI RDU).

pour frais de maladie. En conséquence, le DSAS propose un arrêté fixant le montant des forfaits fixes qui seront appliqués dans le calcul du revenu déterminant unifié (RDU) selon la LHPS.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA LASV

Le Conseil a préavisé positivement le projet de modifications du règlement de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV)

La modification du règlement donne suite à la modification de la LASV intégrée dans l'EMPD Budget 2020 et ayant eu pour objectif principal l'intégration de nouvelles dispositions visant à assurer, respectivement augmenter, la sécurité financière pour l'Etat et à définir les conditions auxquelles le bénéficiaire du RI peut être surveillé, les mesures de surveillance qui sont admissibles, ainsi que les lieux où une telle surveillance peut se dérouler afin de garantir la prévisibilité de ces mesures et d'en assurer la proportionnalité. Le règlement respecte pleinement le cadre fédéral (Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA) et va même au-delà.

La mise en œuvre des observations s'inscrit dans le cadre du dispositif cantonal d'enquête composé de 21 enquêtrices et enquêteurs assermentés par le Conseil d'Etat. Le règlement de la LASV précise à ce sujet que le recours à la surveillance par GPS devra transiter par une demande à la Cheffe du Département du DSAS avant qu'une autorisation ne soit demandée au juge. Un monitoring sera développé visant à observer si ce type de mesures est utilisé régulièrement et s'il remplit son effet. Le règlement indique également des exigences plus élevées pour la formation des enquêteurs et il y est précisé dans quels types d'espace les observations peuvent avoir lieu et quels instruments peuvent être utilisés à cet effet. Pour s'assurer que les bénéficiaires puissent contrôler l'utilisation des données récoltées, le nouveau cadre réglementaire prévoit qu'ils pourront décider, pour ce qui est des données qui n'ont pas pu servir de preuve justifiant une modification des prestations, si ces dernières sont détruites ou conservées au dossier.

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CPS

- Révision du règlement d'application de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires (RLVPC-RFM)
- Première discussion sur la nature et la composition du nouvel organe délégataire proposé dans le cadre de la révision de la LOF
- Point de situation « Programme de lutte contre le surendettement » et « Fonds de lutte contre la précarité »
- Note de suivi sur la mise en œuvre du RLVPC-RFM

DISTRIBUTION

- Conseil d'Etat (par sa présidente) et Chancellerie
- Conseil des régions RAS, communes vaudoises, UCV, AdCV, Lausanne Région
- Députées et députés au Grand Conseil
- Services concernés : DGCS, DGS, SG-DSAS, SDE, DGNSI, StatVaud, DGAIG

- Secrétariats généraux des départements concernés : DEIS, DFJC, DIT, DIRH, DFIRE
- Préfètes et préfets
- Contrôle cantonal des finances
- Centres sociaux régionaux et intercommunaux ; services privés